

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION DE  
LA POLICE AUX FRONTIERES  
DE MAYOTTE

Procédure n°2015 26 29 A

Affaire C/

NON JUSTIFICATION  
DU DROIT AU SEJOUR

OBJET

SAISINE  
CONTROLE D'IDENTITE

Tribunal Administratif  
de Mamoudzou

- 6 JUIN 2015

N° 150029A

PROCES-VERBAL

L'an deux mille quinze, le huit Juin.....  
à Dix heures cinquante-cinq

NOUS : ... Nalfoudine AMADI.....  
... Gardien De La Paix.....  
En fonction à la P.A.F. Mayotte (976)  
Service G.A.O.

( ) OPJ (x) APJ en résidence à : Pamandzi 976)

--- Nous trouvons.....  
--- Agissant conformément aux instructions permanentes de M. BOURLOIS Pierre,  
Commissaire Divisionnaire de police, D.D.P.A.F. Mayotte, Officier de Police  
Judiciaire territorialement compétent.---

--- De patrouille portée à bord du véhicule banalisé du service, en mission de lutte  
contre l'immigration clandestine. ---

--- Revêtus de nos tenues civiles et munis de nos brassards « POLICE ». ---

--- ( ) Vu les articles 78-2 al.2 du C.P.P. laissant présumer qu'il a commis ou tenter  
de commettre l'infraction de.....

--- ( ) Vu la réquisition écrite n° ...../2015 délivrée le ..... par  
Monsieur procureur de la République près le T.G.I de Mamoudzou. ---

--- (x) Vu l'article 78-2 2° du C.P.P. A Mayotte, dans une zone comprise entre le  
littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà. ---

--- Assisté de .....

--- ( ) assurant la traduction en ( ) dialecte silihahorais ou ( ) autre.....  
la personne ne s'exprimant et ne comprenant pas le français. ---

--- (x) n'assurant pas la traduction, le mis en cause parlant et comprenant le  
français. ---

--- Procédons à dix heures cinquante au contrôle d'identité  
de la personne ci-après dénommée :

( ) M. ou ( ) Mme NOM : .....

Prénom : .....

Date et lieu de naissance : 12.07.95 DINDOMI

Nationalité : (x) Comorienne ( ) Malgache ou ( ) autre.....

Domicilié(e) : .....

(x) NI ou elle est dépourvu (e) de tout document d'identité. ---

( ) Il ou elle nous présente le document suivant : ---

--- L'intéressé(e) nous déclare être démuné de tout document en cours de validité  
l'autorisant à circuler ou à séjourner sur le territoire national. ---

--- Vu les faits, ---

--- Agissant dès lors en vertu de l'article L.611-1-1 du C.E.S.E.D.A. ---

--- Vu les arrêts ALOUI et DEBI de la Cour de Cassation, en date du 28 mai 2014, ---

--- Informons l'intéressé(e), qu'il/elle va faire l'objet d'une procédure dite de  
« soumission directe » et qu'une mesure d'éloignement va être prise à son  
encontre par la Préfecture de Mayotte, dans un délai très bref. ---

--- (x) Vu l'article L.611-1-1 al.10 du C.E.S.E.D.A., procédons au menottage de  
l'individu considérant qu'il est susceptible de tenter de prendre la fuite. ---

--- (x) O.P.J. Avisé. ---

--- Dont acte que signe avec nous notre assistant, il est : ---

Dix heures cinquante-cinq minutes.

L'intéressé(e)

L'assistant

( ) L'O.P.J. (x) L'A.P.J.

--- Mentions : ---

--- Palpation négative. ---

--- ( ) Annexons au présent copie de la réquisition de M. le procureur de la  
République. ---

( ) L'O.P.J. (x) L'A.P.J.

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DIRECTION CENTRALE  
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES  
DE MAYOTTE



MINISTRE DE L'INTERIEUR

**NOTIFICATION D'UNE MESURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE  
ET DE PLACEMENT EN RETENTION ADMINISTRATIVE**

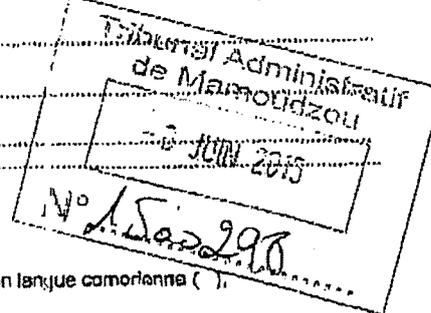
L'an deux mille quinze, le .....HUIT JUIN.....à .....DOUZE.....Heures.....TRENTE.....

Devant Nous (Nom et prénom de l'agent notificateur), .....NAIFOUDINE AMADI.....  
( ) Officier, (X) Agent de Police Judiciaires en résidence à PAMANDZI.

Assisté ( ) OUI (X) NON  
de M. ou Mme ..... assurant la traduction en dialecte ( ) shimaorais, ( ) malgache,  
( ) autre : .....

Composant :

( ) Madame, ou ~~le~~ Monsieur : .....  
né(e) ~~le~~ le, ( ) en, ( ) vers : 10-07-75 ..... DINDZI  
de nationalité : ..... COMOR .....  
demeurant : ..... VAHIBE .....  
accompagné(e) de : .....



-déclarant ( ) comprend et ( ) lire le français.  
-déclarant ne comprend ni ne lire le français (X) .

Par la remise de cette fiche, il (elle) est informé(e), en langue shimaorais (X), en langue comorienne ( ),  
en langue française ( ) ou autre ( ) ....., qu'il comprend,  
qu'il (elle) fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière prise par le Monsieur le Préfet de Mayotte, en date et heure du  
présent,

portant le n° 2015/..... BOI .....

Cette mesure comprend la prise de trois (3) arrêtés :

1. Obligation de quitter le territoire français,
2. Arrêté de placement en rétention administrative. Cette mesure prend effet à compter de la date et heure indiquées en bas du présent et ne pourra excéder cinq (5) jours,
3. Décision de désignation du pays de renvoi comme étant (X) Les Comores, ( ) Madagascar, ( ) autre.....

Il (elle) est informé (e) :

- de la possibilité de déposer sous 48 heures (délai indicatif) un recours contre ces arrêtés ainsi que le pays de renvoi devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou,
- en cas de privation de liberté, de la possibilité de déposer ce recours dans les quarante-huit heures auprès du responsable du centre de rétention ou du local de police ou de gendarmerie dans lequel elle sera hébergée ou encore, auprès du greffe du TPI devant lequel elle sera présentée pour la prolongation de sa rétention,
- que ce recours n'est pas suspensif à l'exécution de l'Obligation de quitter le territoire français,
- de la possibilité de prendre connaissance de son dossier
- de la possibilité de bénéficier du concours d'un interprète, de demander la visite d'un médecin, d'être assisté d'un avocat s'il en a un, ou demander qu'il lui en soit désigné un, ou de communiquer avec son Consulat.

Il (Elle) reconnaît avoir eu connaissance de la mesure de reconduite prise à son égard et des droits qu'elle peut exercer.  
Un exemplaire de cette fiche et des arrêtés et décision précitées lui sont remis.

M.(Mme) ..... est invité(e) à signer avec nous, pour notification,  
le .....HUIT JUIN.....deux mille quinze à .....DOUZE heures .....TRENTE CING.....

L'INTERESSE(E)

LE TRADUCTEUR

L'AGENT NOTIFICATEUR

*Ref 8  
BOI*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 --  
 MINISTERE DE L'INTERIEUR  
 --  
 DIRECTION GENERALE DE LA POLICE  
 NATIONALE  
 --  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DE LA POLICE AUX FRONTIERES  
 DE MAYOTTE  
 --  
 CENTRE DE RETENTION  
 ADMINISTRATIVE DE MAYOTTE

PROCES VERBAL

Administratif  
 de Mamoudzou  
 - 5 JUIN 2015  
 N° 15.00.293

L'an deux mille quinze  
 Le huit juin à 12<sup>h</sup> 00

Nous, Chrystel VENTURA  
 Brigadier de Police  
 En fonction au Centre de Retention Administrative de Mayotte

**AFFAIRE**  
 Monsieur,

XITF n° 2015/7301

**OBJET**

**Notification et rappel des  
 droits à l'arrivée au Centre  
 de Retention  
 Administrative**

Agent de Police Judiciaire en résidence à Mayotte - 9/16  
 -- Etant au service, --  
 -- Agissant conformément aux instructions reçues de  
 Monsieur PINCET Sylvain, Commandant de Police, Chef du Centre de Retention  
 Administrative de Mayotte. --  
 -- Constatons l'arrivée de, --  
 -- Nom :  
 -- PRENOM :  
 -- Date & lieu de naissance : 10/07/1975 à DINDRU (ANJOUAN)  
 -- Nationalité : Comorienne --  
 -- Placé dans notre Centre de Retention Administrative en vertu : --  
 --  d'un Arrêté Préfectoral de Reconduite Frontière pris par le Préfet de Mayotte --  
 --  d'un Arrêté Ministériel d'Expulsion. --  
 --  d'un Arrêté Préfectoral de Réadmission pris par le Préfet de ... .. --  
 --  d'un Arrêté Préfectoral d'Expulsion pris par le Préfet de ..... --  
 --  d'une Interdiction du Territoire Français. --  
 --  d'une Obligation de Quitter le Territoire Français prise par le Préfet de Mayotte --  
 -- Placé dans notre Centre de Retention Administrative en vertu d'un arrêté de placement  
 en Retention pris par le Préfet de Mayotte ..... --  
 -- Lui notifions dans la langue qu'il comprend, que pendant toute la durée de sa rétention,  
 il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il peut  
 également communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. --  
 -- L'informons qu'il a la possibilité de contacter toutes organisations et instances  
 nationales, internationales et non gouvernementales compétentes de son choix. Ces  
 dernières ont la possibilité de lui rendre visite au sein du centre de rétention sur simple  
 demande --  
 -- Que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention, si elle  
 est formulée plus de 5 jours après la présente notification --  
 -- traduit en Shimaoré comme suit  
 « Tsikoubali, tsijoudzoï amba nitsa jouoi nitsahé moutrou anrongoléyé, nitsahé  
 toibibou, nitsahé moukalimani, atso nivao onchinlizi nihadissi na consula yangou, na  
 moutrou wanguina tou nitsaoutsahouwao, na wami tsivoloimsélédzou.  
 Tsiijoujoudza amba nitsa jouoi nitsahé chama ya daoula aou tsi ya daoula ya homni  
 dañla. Chama ziso zina fonssoi yahoujo nigahia hari moi i séléki néka tsi vindzé.  
 Tsi tso jouoi natsaha asibi politiké monda niliyo séléki néka hadja yangou tai itsaha  
 haanda voi vira soucou tsano. »  
 -- Dont Procès Verbal, dont copie est remise à l'intéressé --

Le Retenu

Le Brigadier de Police



+

Vos droits au centre de rétention

Vous êtes placé(e) en rétention administrative.

Vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil (1), et voir un médecin quand vous le souhaitez.

Vous pouvez communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix. A cette fin, un téléphone est mis à votre disposition dès maintenant. Vous pouvez aussi exercer ce droit à votre arrivée au centre de rétention administrative ou dans chaque bâtiment d'hébergement, vous aurez accès à un téléphone.

Les visites sont autorisées de 8 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 18 heures 00

Les biens que vous êtes autorisée à prendre lors de votre départ doivent se limiter aux objets constituant vos bagages (20 kg) à l'exclusion de toute forme de mobilier pour lequel toutefois vous pouvez envisager le rapatriement à vos frais.

Je précise, en outre, que si vos biens se trouvent hors de la Collectivité Territoriale de Mayotte, c'est-à-dire hors de la compétence territoriale des services de la Préfecture de Mayotte, ou pour une autre raison à votre convenance, vous pouvez dans un délai de 24 heures à 72 heures, les faire acheminer par vos propres moyens jusqu'au centre de rétention où vous serez conduit(e).

En ce qui concerne les fonds susceptibles d'être déposés dans une banque, sur un compte chèque postal ou un livret de la Caisse d'Épargne, vous pouvez facilement en demander le transfert depuis votre pays d'origine.

Un représentant de l'association TAMA (02 89 85 93 41), association indépendante à but non lucratif qui peut assurer une permanence au centre de rétention, peut vous aider à régler des questions diverses (matérielles, juridiques, familiales ou personnelles) avant votre départ.

Vous êtes avisé(e) que vous êtes susceptible de déposer une demande d'asile dans le délai de 5 jours à partir de l'heure de votre arrivée au centre de rétention et que cette demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle n'a pas été formulée dans ce délai.

L'intéressé (e) nous déclare :

« Vous venez de me notifier les droits que je peux exercer durant ma rétention, soit dès à présent dans vos locaux, soit à mon arrivée au centre de rétention administrative. »

( ) Je désire exercer mes droits et téléphoner à .....  
(X) Je n'entends pas faire usage de ces droits pour l'instant.

Copie de la notification et des droits afférents cités supra remis à l'intéressé.

L'INTERESSE(E)

LE TRADUCTEUR

L'AGENT NOTIFICATEUR

*Dufly*  
*de S. —*

*[Signature]*

(1) Ordre des Avocats du TPI de Mamoudzou Téléphone : 02.89.60.52.13 Fax : 02 89 81 61 82

(\*) Si la même demande l'exercice d'un des droits afférents à la rétention, acter les mesures prises et le faire signer.

**DIRECTION GENERALE  
DE LA  
POLICE NATIONALE**



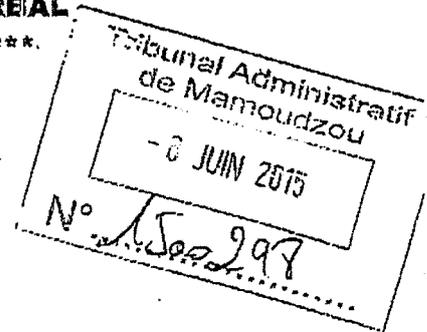
**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

\*\*\*\*\*

**PROCES - VERBAL**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA POLICE AUX  
FRONTIERES  
DE MAYOTTE**



L'an deux mille quinze, le huit juin à dix heures

Nous : **PINCET SYLVAIN**  
Commandant de Police  
en fonction à la D.D.P.A.F de Mayotte,

**BP 68  
97615 PAMANDZI  
Tel : 02 69 60 00 74/79  
Fax : 02 69 60 00 82**

**PV N° 176 /2015**

**AFFAIRE C/**

*et autres*

Prions et aux besoins requérons le gérant de la Société de Gestion de Transport Maritime, Monsieur **LABOURDERE Michel**, propriétaire du bateau «**CITADELLE**» d'assurer le transport de **DZAOUDZI** à destination de Anjouan le 08 06 2015 à 14 h00, des 65 ressortissants comoriens suivants, dont 56 adultes, 9 enfants, qui font l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire de Mayotte :



- 1 7219 /15/DR/ G - F
- 2 7226 /15/DR/ G - S
- 3 7227 /15/DR/ S - I
- 4 7228 /15/DR/ S - I
- 5 7229 /15/DR/ S -
- 6 7230 /15/DR/ S -
- 7 7231 /15/DR/ S -
- 8 7232 /15/DR/ S -
- 9 7233 /15/DR/ S -
- 10 7234 /15/DR/ S -
- 11 7235 /15/DR/ S -
- 12 7236 /15/DR/ S -
- 13 7241 /15/DR/ S -
- 14 7242 /15/DR/ S -
- 15 7243 /15/DR/ S -
- 16 7244 /15/DR/ S -
- 17 7245 /15/DR/ S -
- 18 /15/DR/ S -
- 19 /15/DR/ S -
- 20 /15/DR/ S -
- 21 /15/DR/ S -
- 22 7246 /15/DR/ S -

Suite PV N° 176/2015

AFFAIRE C/  
HAKIM SAID  
et autres



- 23 7247 /15/DR/ S -
- 24 /15/DR/ S -
- 25 /15/DR/ S -
- 26 /15/DR/ S -
- 27 /15/DR/ S -
- 28 7248 /15/DR/ S -
- 29 /15/DR/ S -
- 30 7249 /15/DR/ S -
- 31 7251 /15/DR/ S -
- 32 7252 /15/DR/ S -
- 33 7253 /15/DR/ S -
- 34 7254 /15/DR/ S -
- 35 7255 /15/DR/ S -
- 36 7256 /15/DR/ S -
- 37 7258 /15/DR/ S -
- 38 7259 /15/DR/ S -
- 39 7260 /15/DR/ S -
- 40 7261 /15/DR/ S -
- 41 7264 /15/DR/ S -
- 42 7265 /15/DR/ G -
- 43 7266 /15/DR/ S -
- 44 7267 /15/DR/ G -
- 45 7270 /15/DR/ G -
- 46 7271 /15/DR/ G -
- 47 7273 /15/DR/ G -
- 48 7274 /15/DR/ G -
- 49 7275 /15/DR/ G -
- 50 7287 /15/DR/ S -
- 51 7288 /15/DR/ S -
- 52 7289 /15/DR/ S -
- 53 7290 /15/DR/ S -
- 54 7294 /15/DR/ S -
- 55 7295 /15/DR/ S -
- 56 7296 /15/DR/ S -
- 57 7297 /15/DR/ S -
- 58 7298 /15/DR/ S -
- 59 7299 /15/DR/ S -
- 60 7300 /15/DR/ S -
- 61 7301 /15/DR/ S -
- 62 7302 /15/DR/ S -
- 63 7303 /15/DR/ S -
- 64 7304 /15/DR/ S -
- 65 7305 /15/DR/ S -

66 /15/DR/ -  
67 /15/DR/ -

La dépense sera imputée sur le budget du ministère de l'immigration  
programme 303 - action 301.

Et afin qu'ils n'en ignorent rien, leur délivrons l'original de la présente.

Le Commandant de Police

